

105 GRILLE DE CALCUL – Correction des revenus d'emploi

Montant de la case A du relevé 22		1		
Total des montants de la case P de vos relevés 1	-	2		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 105 de votre déclaration. S'il est négatif, inscrivez le signe moins (-) devant le montant et soustrayez-le au lieu de l'additionner.	=	3		

Correction des revenus d'emploi

142 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Montant total de la pension alimentaire reçue en 2012		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
<ul style="list-style-type: none"> que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2011, mais que vous n'aviez pas reçue au 31 décembre 2011 		2		
<ul style="list-style-type: none"> que vous deviez recevoir pour l'année 2012 	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 142, partie « Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée ».				
S'il est positif, reportez-le à la ligne 142 de votre déclaration.	=	5		

Pension alimentaire reçue (montant imposable)

201 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour travailleur

Revenus d'emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105 si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1, s'il y a lieu). Consultez le guide à la ligne 201.		1		
Sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)	+	2		
Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)	+	3		
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)	+	4		
Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	+	5		
Additionnez les montants des lignes 1 à 5.	=	6		
Montant donnant droit à une déduction à la ligne 293 pour un revenu mentionné ci-dessus	-	7		
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7	=	8		
Montant de la ligne 8 multiplié par 6 %.	x		6 %	
Reportez le résultat à la ligne 201 de votre déclaration (maximum : 1 075 \$).	=	9		

Déduction pour travailleur

225 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire payée (montant déductible)

Montant total de la pension alimentaire payée en 2012		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
<ul style="list-style-type: none"> que vous deviez payer pour les années 1997 à 2011, mais que vous n'aviez pas payée au 31 décembre 2011 		2		
<ul style="list-style-type: none"> que vous deviez payer pour l'année 2012 	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 225, partie « Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée ».				
S'il est positif, reportez-le à la ligne 225 de votre déclaration.	=	5		

Pension alimentaire payée (montant déductible)

297 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour droits d’auteur

TP-1.D.GR (2012-12)

Revenus provenant de droits d’auteur. Consultez le guide à la ligne 297.

2				
–	3	30 000	00	
=	4			x 0,5
	5			
	6			
	7			

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 2 et 6.

Reportez-le à la ligne 297 de votre déclaration.

Déduction pour droits d’auteur

391 GRILLE DE CALCUL – Crédit d’impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

Revenu de travail admissible (ligne 6 de la grille de calcul 201). Si vous avez gagné un revenu d’emploi qui n’était pas admissible à la déduction pour travailleur, consultez la note qui figure dans le guide à la ligne 391.

Montant des revenus inclus à la ligne 1 que vous avez gagnés avant d’avoir atteint l’âge de 65 ans.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant déduit aux lignes 293 et 297 pour un montant inclus à la ligne 3

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4

Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 6 (**maximum : 3 000 \$**)

Montant de la ligne 7 multiplié par 15,04 % (**maximum : 451,20 \$**)

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401)

Total des montants des lignes 359 à 367 de votre déclaration $\times 20\%$

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 12.

Reportez le résultat à la ligne 391 de votre déclaration.

Crédit d’impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

401 GRILLE DE CALCUL – Impôt sur le revenu imposable

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Si votre revenu imposable inscrit à la ligne 1 (**ci-dessus**)

- ne dépasse pas 40 100 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 40 100 \$, mais ne dépasse pas 80 200 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 80 200 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**.

Revenu imposable. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 401 de votre déclaration.

Impôt sur le revenu imposable

	A	B	C
2			
–	3	00 000 00	40 100 00
	4		80 200 00
x	5	16 %	20 %
=	6		24 %
+	7	00 000 00	6 416 00
			14 436 00
=	8		

414 GRILLE DE CALCUL – Crédit d’impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec

Contribution à des partis politiques **provinciaux** autorisés du Québec (**maximum : 400 \$**)

Inscrivez **le moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 1 ou 100 \$.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Contribution à des partis politiques **municipaux** autorisés du Québec (**maximum : 200 \$**)

Inscrivez **le moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 4 ou 50 \$.

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 10 à 13. Reportez le résultat à la ligne 414 de votre déclaration (**maximum : 465 \$**).

Crédit d’impôt pour contribution à des partis politiques

À conserver pour vos dossiers.

1			
–	2		x 85 %
=	3		x 75 %
	10		
	11		
	4		
–	5		x 85 %
=	6		x 75 %
	12		
	13		
	14		

432 GRILLE DE CALCUL – Impôt minimum de remplacement

TP-1.D.GR (2012-12)

Pertes provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé										
Gains en capital imposables (ligne 139 de votre déclaration)		2							1	
Montant de la ligne 2 multiplié par 50 %	x									
Pertes déduites à l'égard d'un abri fiscal (si elles ne sont pas incluses à la ligne 1 ci-dessus)	=	4							4	
Intérêts et frais financiers. Consultez le guide au point 4 de la ligne 432.									5	
Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration) et déduction pour certains films (ligne 250)									6	
Frais d'exploration engagés au Québec. Consultez le guide au point 9 de la ligne 250.									7	
Déduction pour investissements stratégiques (montant de la ligne 287 de votre déclaration moins celui de la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises [point 4 de la ligne 287])									8	
Déduction pour prêt à la réinstallation et déduction des frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises. Consultez le guide aux points 1 et 13 de la ligne 297.									9	
Report du rajustement des frais de placement (ligne 252 de votre déclaration)									10	
Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)									11	
Additionnez les montants des lignes 1 et 4 à 12.									12	
Montant imposable des dividendes (ligne 128 de votre déclaration)									13	
Montant réel des dividendes (total des lignes 166 et 167 de votre déclaration)	-	14								
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15	=	15								
Montant de la ligne 234 de votre déclaration	x 50 %	16								
Déduction pour investissement dans le RIC moins le coût des titres pour lesquels vous demandez une déduction. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	+ 18	17								
Exemption	+ 19									
Additionnez les montants des lignes 16 à 19.	= 20									
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, continuez les calculs.										
Montant de la ligne 21 multiplié par 16 %	x 16 %									
Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399 de votre déclaration)										
Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (ligne 387 de votre déclaration)	x 20 %									
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	=									
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 27	=									
Montant de la ligne 430 de votre déclaration										
Montant de la ligne 431 de votre déclaration	-									
Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 30. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=									
Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, remplissez le formulaire TP-776.42.	=									

445 GRILLE DE CALCUL – Cotisation au RRQ pour un travail autonome

Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le montant est négatif, inscrivez 0.										
Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L)										
Revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative. Consultez le guide à la ligne 445.										
Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration)		4								
Cotisation au RPC (ligne 96 de votre déclaration)		5								
Additionnez les montants des lignes 4 et 5		6								
Montant de la ligne 6 multiplié par 19,9005	x 19,9005									
Exemption	+ 8									
Additionnez les montants des lignes 7 et 8.	= 9									

À conserver pour vos dossiers.

445 GRILLE DE CALCUL – Cotisation au RRQ pour un travail autonome (suite)

Revenus d'emploi (ligne 101 de votre déclaration)				10		
Montant inclus à la ligne 101 à la suite de la vente de titres pour lesquels vous aviez choisi de reporter la valeur de l'avantage à l'année de leur vente		11				
Avantage imposable sur lequel aucune cotisation au RRQ n'a été retenue (ligne 102 de votre déclaration)	+	12				
Additionnez les montants des lignes 11 et 12.	=	13			13	
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 13	=				14	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 14.						15
Additionnez les montants des lignes 1 à 3 et 15 (maximum : 50 100 \$).						16
Exemption						17
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.						18
						19
						20
Montant de la ligne 18 multiplié par 10,05 % (maximum : 4 683,30 \$).						21
Montant de la ligne 6				x 2		22
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.						23
Reportez le résultat à la ligne 445 de votre déclaration.						24
						25
Montant de la ligne 21 multiplié par 50 %.						26
Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.						27
Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2, consultez le guide à la ligne 248.						28

466 GRILLE DE CALCUL – Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2012 **ou** si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué **ou** si une date est inscrite à la case F du relevé 19, consultez le guide à la ligne 466 avant de remplir cette grille.

Montant mensuel du crédit protégé, <i>relevé 19, case E</i>						1
Montant de la ligne 89 de l'annexe J divisé par 12						2
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.						3
Coût des services admissibles inclus dans votre loyer de janvier (ligne 10 ou 31 de l'annexe J , selon le cas)		5				4
	x					5
Montant de la ligne 5 multiplié par 30 %	=	6				6
Montant de la ligne 2						7
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	8				8
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.						9
Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 6						10
Montant de la ligne 9 multiplié par le nombre de la ligne 10						11
						12
Montant de la ligne 3						13
Coût des services admissibles inclus dans votre loyer pour le premier mois où il diffère du montant de la ligne 5		21				14
	x					15
Montant de la ligne 21 multiplié par 30 %	=	22				16
Montant de la ligne 2						17
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	24				18
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.						19
Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 21						20
Montant de la ligne 25 multiplié par le nombre de la ligne 26						21
						22
Montant de la ligne 15						23
Montant de la ligne 27						24
Additionnez les montants des lignes 28 et 29. Reportez le résultat à la ligne 466 de votre déclaration.						25